## THÈME 3 : L'ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

## 1. LA RÉPONSE DU DROIT FASSE AUX RISQUES

## I. La responsabilité pénale

Elle sert à sanctionner un double à l'ordre public via des amendes, peines d'emprisonnement ou encore des TIG (Travaux d'intérêt général). Les troubles à l'ordre public prennent la forme d'infraction et il y en a trois catégories :

- Crime
- Délit
- Contravention

Ces trois infractions répondent aux trois caractéristiques qui constituent les éléments de la responsabilité pénale.

- Le premier élément est l'élément légal, c'est-à-dire qu'une loi doit avoir prévu l'infraction.
- Le deuxième élément, c'est l'élément matériel. La preuve en effet de la réalité de l'infraction.
- Le troisième élément, c'est l'élément moral, à savoir la conscience ou la capacité d'avoir conscience de l'infraction.

Si ces trois éléments sont réunis la responsabilité pénale pourrait être engagés contre une personne physique ou une personne morale.

Dans tous les cas cette responsabilité est personnelle.

Les complices des fautes pénales seront sanctionnés de la même façon que les auteurs principaux.

Il existe plusieurs juridictions compétentes pour juger des différentes catégories d'infraction :

- Le tribunal correctionnel est en charge des délits.
- · La cour d'assise se charge des crimes.

Ils peuvent être saisis soit par le procureur qui représente l'État soit par la partie civile, car les juridictions pénales vont certes se prononcer sur les juridictions pénales, mais elles pourront aussi se prononcer sur la responsabilité civile.

## II. La responsabilité civile

Cette fois la responsabilité civile vient dédommager les préjudices subis par une victime. Soit en nature (Une remise en état), soit le plus souvent par équivalent des dommages-intérêts (argent). On distinguera deux régimes de responsabilité civile :

- La responsabilité civile contractuelle
- · La responsabilité civile extra contractuelle

Ces deux régimes imposent la réunion de trois éléments :

- · Le fait générateur ou la faute
- Les dommages
- Le lien de causalité, c'est-à-dire le rapport de cause à effet entre les faits et les dommages.

#### A. LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

Cette responsabilité se fonde sur l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat valide. Cela impose donc de maitriser les différentes obligations du contrat (obligation de résultat, obligation de moyen). Les seules responsables peuvent être les parties au contrat. Cependant, c'est partie pourront s'exonérer de leur responsabilité. (Cas de force majeur, fait du tiers, ou faute de la victime).

#### B. LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRA CONTRACTUELLE

Cette responsabilité vient réparer des fautes commises en dehors de l'exécution d'une obligation contractuelle.

Ce qui veut dire que les responsables sont les plus souvent des tiers les un par rapport aux autres.

Le Code civil distingue la faute personnelle la responsabilité des faits des choses, mais aussi et surtout la responsabilité du fait dont on est responsable. Ainsi les employeurs sont responsables des fautes commises par leur salarié dans l'exercice de leur fonction. La responsabilité de commettant du fait de leur préposé. À contrario les salariés sont seuls responsables des fuites commises en dehors de leur fonction.

C'est pourquoi en recherchera dans quelle mesure on peut démontrer que la faute à était commise pendant ou en dehors de l'exercice des fonctions. Par exemple : en recherchant si elle a été commise en dehors des heures de travail ou avec les outils du travail ou encore si un ordre a été donné. Cette responsabilité extra contractuelle peut ainsi facilement se cumuler avec la responsabilité pénale.

En revanche, on ne peut pas cumuler les deux régimes de responsabilité civile pour obtenir réparation d'une même faute.

#### C. LA RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR FACE AUX DOMMAGES SUBIT PAR SES SALARIÉS.

Traditionnellement l'employeur et considéré comme ayant une obligation de sécurité à l'égard de ces salariés ce qui signifie qu'il est responsable de leur santé et de leur sécurité. Donc pendant longtemps, il s'agissait d'une obligation de résultat qui rend l'employeur de plein droit.

Cependant en 2015 la Cour de cassation à affirmer dans une jurisprudence Air France que cette obligation était une obligation de moyen renforcé.

Ce faisant l'employeur doit tout mettre en œuvre pour assurer la santé la sécurité de ses employées et sa responsabilité ne serait engagée que si l'on démontrait qu'il ne l'a pas fait.

Le salarié va être aussi en charge d'alerter l'employeur lorsqu'il va constater un défaut dans les mesures de sécurité qui va être mise en place. Surtout les salariés profitent du droit de retrait en cas de danger grave et imminent, pour leur santé et leurs sécurités ce qui signifie qu'ils peuvent quitter leur poste sans être sanctionné.

# III. La responsabilité du fait des produits défectueux

### II.

Cette responsabilité met en place un régime différent des responsabilités civile classique, l'objectif, c'est de facilité l'indemnisation des victimes des défauts d'un produit mis en circulation, cette responsabilité peut être engagée par toutes les victimes qu'elle soit liée ou non avec le producteur par un contrat. Ce faisant le producteur est responsable de plein droit de ces dommages, mais cette responsabilité ne permettra pas d'indemniser le produit défectueux luimême.

Pour engager cette responsabilité, il faudra d'abord que le produit est était mis volontairement en circulation par le producteur. Il faudra aussi que le produit ait un défaut, c'est-à-dire qu'il ne réponde pas à la sécurité à laquelle on peut s'attendre. Enfin, il faudra respecter un double délai d'abord un délai de 10 ans à compter de la mise en circulation et un délai de trois ans à compter de la connaissance du défaut.

#### 2. L'ORGANISATION DES RESSOURCES DE L'ENTREPRISE

Au-delà de son environnement l'entreprise va devoir tenir compte de ses ressources et compétences. Celle-ci renvoie à plusieurs questions, la première entre elle est de savoir si l'entreprise doit faire elle-même ou faire faire, par ailleurs l'entreprise devra se poser la question de sa structure. Et enfin se posera la question du style de management en vigueur dans l'entreprise.

## Les diagnostics des ressources et compétences

lci, c'est le diagnostic interne qui complète le diagnostic externe. L'entreprise va se poser la question de ce qui crée de la valeur pour ces clients, elle va devoir déterminer ces forces et ces faiblesses.

À ce sujet **MICHAEL PORTER** à établi ce qu'il appelle la **chaine de valeur**. Elle décompose l'activité de l'entreprise en activités principale ou en activités de support. Pour porter l'entreprise doit déterminer quelles activités créer de la valeur pour le client afin que l'entreprise les fasse ellemême, même si ça doit lui couter elle-même. En revanche les activités qui créent peut ou pas de valeur pourrons être externalisé.

L'externalisation en elle-même est une stratégie globale de l'entreprise qui peut prendre plusieurs formes :

- L'externalisation simple qui consiste à confier une activité de support.
- La sous-traitance qui consiste à confier une activité du cœur de métier.

Cette stratégie globale doit cependant aussi tenir compte des ressources et compétences de l'entreprise. Qu'elle devra analyser via le MRC (modèle ressources et compétences).